

**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES ET NOMINATION D'UN REGISSEUR
AUPRES DE I SITE –FESTIVAL NUEES ARDENTES 2022**

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Après avis de l'agent comptable ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué du 15 juin au 30 septembre 2022 une régie de recettes temporaire auprès d'I-Site pour l'évènement « Festival Nuées Ardentes 2022 » pour procéder aux encaissements liés aux ventes de goodies et produits dérivés.

Article 2 : Ces produits seront encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- TPE (à privilégier : le paiement par CB doit être systématiquement demandé au client)
- Numéraire (à titre exceptionnel lorsque le paiement par CB n'est pas possible)

Article 3 : Matthieu BOURCHEIX est nommé régisseur temporaire de recettes ;

Article 4 : Le régisseur remettra les recettes perçues à l'agence comptable rapidement dans la semaine qui suit leur encaissement, accompagnées des pièces justificatives ;

Article 5 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille, du maniement des fonds et des mouvements du compte

de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 6 : Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'université et communiqué au Recteur d'Académie

Pour avis conforme
et agrément,
L'Agent comptable
Isabelle PERIN

Pour acceptation
Le Régisseur
Matthieu BOURCHEIX

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/06/2022

Le Président de l'EPE UCA
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 15 JUIN 2022

- Publié le 15 JUIN 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.